

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS108/28
22 novembre 2004

(04-5060)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – TRAITEMENT FISCAL DES "SOCIÉTÉS DE VENTES À L'ÉTRANGER"

Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Demande de participation aux consultations

Communication de l'Australie

La communication ci-après, datée du 17 novembre 2004, adressée par la délégation de l'Australie à la délégation des États-Unis, à la délégation des Communautés européennes et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le Mémoire d'accord), l'Australie fait savoir au gouvernement des États-Unis que, en raison de son intérêt commercial substantiel, elle souhaite participer aux consultations demandées par les Communautés européennes dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 10 novembre 2004 (WT/DS108/27).

En tant qu'exportateur mondial important – y compris vers le marché des États-Unis – d'une série de produits agricoles, minéraux et autres, l'Australie a un intérêt commercial substantiel dans l'application des mesures citées dans le document WT/DS108/27 à ces produits.

L'Australie attend votre réponse à la présente demande.
